

du roi mêlé à quelques épisodes de ce douloureux évènement. Un bal avait lieu le soir même à la Cour ; il ne fut point contremandé. L'esprit de parti fit arme de toutes ces choses, et l'irritation du parti démocratique contre la royauté y puisa de nouveaux aliments. Bientôt se présenta l'occasion d'y donner cours.

Les sociétés secrètes, développées sous l'influence délétère du principe insurrectionnel de 1830, n'avaient cessé d'être un obstacle au rétablissement de l'ordre public. Leur maintien était devenu évidemment incompatible avec l'existence d'une monarchie ; mais le point difficile était d'en opérer la dissolution sans recourir à des mesures arbitraires trop ouvertement opposées à l'esprit de la constitution. Le ministère l'entreprit par la présentation d'une loi qui atteignait indistinctement tous les adhérents de ces sociétés, sans égard à leur nombre, et qui attribuait à la juridiction correctionnelle la connaissance du délit d'affiliation. Ce projet souleva une ardente opposition, du sein de laquelle M. Berryer fit entendre son redoutable anathème contre le *cynisme des apostasies*. La loi passa à une faible majorité ; mais son adoption même enfanta la terrible collision qu'elle était destinée à prévenir.

Un cri de résistance partit de la *Société des droits de l'homme*, et ce cri fut répété par la plupart des sociétés secrètes répandues sur la surface de la France. De tous côtés on se prépara au combat. Mais nulle part cet appel à la révolte ne retentit plus fortement qu'à Lyon, ville encore enivrée de son triomphe éphémère de 1831, et où l'irritation des débats politiques se compliquait de la dissidence flagrante des rapports industriels. Livrés aux agitateurs qui depuis quelque temps avaient envahi cette métropole manufacturière, les ouvriers prirent les armes ; et, malgré la supériorité numérique de la garnison et des ressources militaires, préparées de longue main, l'insurrection, née le 8 avril, ne fut comprimée